



25 janvier 2012

Excellence,

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Cette entrée en vigueur a entraîné la mise en place du Comité des disparitions forcées, composé de 10 experts indépendants, dont la première session a eu lieu en novembre 2011. Le Comité m'a chargé, en tant que président, de vous écrire afin de marquer le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, étape historique pour chacun des 30 Etats parties.

La Convention est avant tout un instrument juridique à une vocation préventive comblant les lacunes entre les autres traités relatifs aux droits de l'homme et le droit pénal international. En vertu de l'article 35(1), la Convention ne s'applique qu'aux disparitions forcées intervenues postérieurement à son entrée en vigueur dans chacun des Etats parties. Parmi les obligations incluses dans la Convention, tous les Etats parties doivent incriminer la disparition forcée en tant qu'infraction pénale, et établir que sa pratique généralisée ou systématique constitue un « *crime contre l'humanité* ». Les Etats parties ont aussi la possibilité d'accepter des mécanismes facultatifs, en particulier pour les communications individuelles. Le Comité a des fonctions de contrôle et d'alerte précoce.

Compte tenu de la vocation universelle et l'importance historique de la Convention, le Comité souhaite s'assurer de sa prompte ratification par l'ensemble des Etats membres des Nations Unies et en particulier par les Etats signataires, alors que le 6 février 2012 marquera le 5^{ème} anniversaire de l'ouverture à la signature du traité à Paris. A cet égard, le Comité encourage les Etats à ratifier la Convention et, par la même occasion, à accepter les mécanismes facultatifs, notamment en matière de communications individuelles (articles 31, 32).

A toutes les missions permanentes
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Dans le même esprit, le Comité espère un dialogue constructif et une coopération fructueuse avec les Etats, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes. Lors de la deuxième session du Comité, en mars prochain, nous souhaitons ouvrir un débat sur les voies et les moyens de faciliter une mise en œuvre efficace de la Convention, tant à niveau international que national. Le Comité est aussi disposé à aider les Etats parties en favorisant des échanges d'informations et de connaissances sur la Convention dans un cadre national ou régional.

Je vous prie d'agréer, Excellence, au nom du Comité et en mon nom personnel, l'expression de ma très haute considération.



Emmanuel DECAUX
Président
Comité des disparitions forcées